

COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS
PROCES-VERBAL N°3 DU 9 AU 22 JANVIER 2026

SAISON 2025/2026

Présents :

Gauthier MOREUIL, Président

Matthieu JAFFIOL, membre titulaire en l'absence d'Anatole POIRAULT, Youri VIERERAS, Gérard MABILLE, Jean-Jacques SALLABERRY, Frédéric HAVAS, membres titulaires

Excusé :

Dragan MILIC, membres titulaire

Assiste :

Alex DRU, délégué aux agents sportifs et responsable juridique de la FFvolley

Du 9 au 22 janvier 2026, la Commission des Agents Sportifs (ci-après la « CAS ») s'est réunie par voie télématique sur convocation régulière de ses membres par le Président de la CAS aux fins d'échanger notamment sur l'ordre du jour suivant :

- Etude d'une première reconnaissance de qualification demandée par Madame Natalia POROSA, ressortissante italienne qui souhaite s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif ;
- Etude d'une seconde reconnaissance de qualification demandée par Monsieur Aitor Canca FERNANDEZ, ressortissant espagnol qui souhaite s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif ;
- Etude d'une troisième reconnaissance de qualification demandée par Monsieur Adrian GROZA, ressortissant roumain qui souhaite s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif ;
- Validation des résultats de la première épreuve de l'examen d'agent sportif – Session 2026 ;
- Organisation de la deuxième épreuve de l'examen d'agent sportif.

Le secrétaire de séance, désigné par le Président, est Monsieur Gérard MABILLE, membre titulaire en tant que « *personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences dans le volley* » de la CAS.

Date de publication : 16/03/2026

**ETUDE D'UNE PREMIERE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE
QUALIFICATION AUX FINS D'ETABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE
FRANÇAIS POUR Y EXERCER LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF**

Madame Natalia POROSA, ressortissante italienne ne l'autorisant pas à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français, a transmis à la FFvolley un dossier de demande de reconnaissance de qualification, sous la forme d'un formulaire de demande d'établissement accompagné des éléments et pièces y afférents, conformément aux dispositions du Code du sport et du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley.

Après rappel de ladite procédure et étude du dossier de Madame POROSA, les membres de la CAS ont décidé de diligenter une mesure d'instruction en cours de délibéré d'une durée de quinze jours à la demande de reconnaissance de qualification de cette dernière afin qu'elle puisse communiquer à la commission :

- Un justificatif de son inscription sur le registre national des agents sportifs du Comité Olympique et National Italien (CONI), destinée à satisfaire à la condition du c) de l'article 6.1.1 du Règlement des Agents Sportifs.

Monsieur Dragan MILIC, agent sportif FFvolley membre de la CAS, n'a pas participé à cette prise de décision conformément à l'article 2.1 du Règlement des Agents Sportifs.

**ETUDE D'UNE SECONDE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE
QUALIFICATION AUX FINS D'ETABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE
FRANÇAIS POUR Y EXERCER LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF**

Monsieur Aitor Canca FERNANDEZ, ressortissant espagnol titulaire d'une licence d'agent sportif FIVB ne l'autorisant pas à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français, a transmis à la FFvolley un dossier de reconnaissance de qualification, sous la forme d'un formulaire de demande d'établissement accompagné des éléments et pièces y afférentes, conformément aux dispositions du Code du sport et du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley.

Après rappel de ladite procédure et étude du dossier de Monsieur FERNANDEZ, les membres de la CAS constatent que toutes les pièces requises conformément aux dispositions du Code du sport et du Règlement des Agents Sportifs accompagnent la demande de reconnaissance de qualification.

Après étude de ces éléments, les membres de la CAS décident à l'unanimité de faire droit à la demande de Monsieur FERNANDEZ l'autorisant à s'établir sur le territoire français pour y exercer la profession d'agent sportif dans le cadre du volley.

La reconnaissance de qualification permet à Monsieur FERNANDEZ d'obtenir une licence d'agent sportif sans avoir subi l'examen mentionné à l'article R.222-14 ni suivi la formation préalable mentionnée à l'article R.222-19. L'information de cette obtention de la licence d'agent sportif sera inscrite sur la page dédiée à la liste des agents sportifs titulaire de la licence FFvolley sur le site internet de la FFvolley au lien suivant : <http://www.ffvb.org/la-ffvb/agents-sportifs/liste-des-agents-sportifs-ffvb-titulaires-de-la-licence>

La CAS se réjouit de cette demande émanant d'un agent européen et souligne qu'il est effectivement préférable que les agents européens souhaitant exercer de manière pérenne (et non temporaire et occasionnelle) l'activité d'agent sportif en France déposent des demandes d'établissement et non de prestation de service.

Monsieur Dragan MILIC, représentant des agents sportifs, n'a pas assisté ni participé à cette prise de décision, conformément à l'article 2.1 du Règlement des Agents Sportifs.

ETUDE D'UNE TROISIEME DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE QUALIFICATION AUX FINS D'ETABLISSEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS POUR Y EXERCER LA PROFESSION D'AGENT SPORTIF

Monsieur Adrian GROZA, ressortissant roumain titulaire d'une licence d'agent sportif FIVB ne l'autorisant pas à exercer l'activité d'agent sportif sur le territoire français, a transmis à la FFvolley un dossier de demande de reconnaissance de qualification, sous la forme d'un formulaire de demande d'établissement accompagné des éléments et pièces y afférents, conformément aux dispositions du Code du sport et du Règlement des Agents Sportifs de la FFvolley.

Après rappel de ladite procédure et étude du dossier de Monsieur GROZA, les membres de la CAS ont décidé de diligenter une mesure d'instruction en cours de délibéré d'une durée de quinze jours à la demande de reconnaissance de qualification de ce dernier afin qu'il puisse communiquer à la commission :

- Une preuve de la nationalité du déclarant, destinée à satisfaire à la condition du a) de l'article 6.1.1 du Règlement des Agents Sportifs ;
- Une attestation de résidence fiscale à titre personnel, destinée à satisfaire à la condition prévue au b) de l'article 6.1.1 du Règlement des Agents Sportifs.
- La licence délivrée par la FIVB en cours de validité, ou à tout le moins tout document permettant d'établir que le déclarant exerce la qualité d'agent sportif FIVB, ainsi que la licence délivrée par la Fédération Roumaine de Volley-Ball, destinée à satisfaire à la condition du c) de l'article 6.1.1 du Règlement des Agents Sportifs ;
- Les contrats de représentation qu'il a signés avec les joueurs(ses) professionnel(le)s, les contrats de travail avec les joueurs(ses) professionnel(le)s qu'il a représenté signés avec les clubs professionnels et les factures desdites prestations, traduits en langue française ou anglaise, destinée à satisfaire à la condition du c) de l'article 6.1.1 du Règlement des Agents Sportifs ;
- La déclaration sur l'honneur du déclarant entièrement complétée destinée à satisfaire à la condition du f) de l'article 6.1.1 du Règlement des Agents Sportifs ;

Monsieur Dragan MILIC, agent sportif FFvolley membre de la CAS, n'a pas participé à cette prise de décision conformément à l'article 2.1 du règlement des agents sportifs.

VALIDATION DES RESULTATS DE LA PREMIERE EPREUVE DE L'EXAMEN D'AGENT SPORTIF – SESSION 2025

Deux candidats se sont présentés à la première épreuve de l'examen d'agent sportif du 17 novembre 2025 organisé par le CNOSF à l'Espace Charenton, Salle Apollo, 3 Rue Théodore Hamont, 75012 PARIS.

Parmi ces candidats, étaient présents :

- Madame Sadio MAGASSA ;

- Monsieur Sébastien ROATTA.

La Commission Interfédérale des Agents Sportifs a transmis le 8 décembre 2025 les résultats de cette épreuve à la Commission.

Ces derniers font état de la note de Madame Sadio MAGASSA qui se trouve être inférieure à 10/20, ainsi que celle de Monsieur Sébastien ROATTA qui se trouve être supérieure à 10/20.

Conformément à l'article 5.4 du Règlement des agents sportifs de la FFvolley, la note minimale requise pour valider la première épreuve de l'examen des agents sportifs est fixée à 10/20.

Par conséquent, la CAS déclare :

- Madame Sadio MAGASSA ajournée de la première épreuve de l'examen d'agent sportif ;
- Monsieur Sébastien ROATTA admis à la seconde épreuve de l'examen des agents sportifs de la FFvolley.

ORGANISATION DE LA DEUXIEME EPREUVE DE L'EXAMEN D'AGENT SPORTIF

Monsieur Sébastien ROATTA a été admis à la seconde épreuve de l'examen des agents sportifs de la FFvolley.

La CAS fixe le programme de la seconde épreuve qui est publiée sur le site internet de la FFvolley.

Pour assurer la confidentialité du sujet de l'épreuve, la CAS décide que le jury d'examen sera seul chargé de rédiger le sujet comprenant au moins 10 questions ouvertes et 10 questions sous forme de QCM, et qu'il ne sera pas communiqué aux autres membres de la Commission.

La Commission décide que le jury d'examen sera composé de Messieurs Gauthier MOREUIL, Gérard MABILLE et Anatole POIRAULT.

Conformément à l'article 14 du Règlement des Agents sportifs de la FFvolley, le jury d'examen décide que la seconde épreuve de l'examen d'agent sportif est fixée 6 mai 2026 à 9h30 au siège de la FFvolley. L'épreuve sera écrite et durera deux heures. Un salarié de la FFvolley assurera la surveillance de l'épreuve.

Le Président
Gauthier MOREUIL



Le Secrétaire de séance
Gérard MABILLE

